



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 24 MAI 2022 À 18 H 00.**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.

Présents :

Olivier COLIN, Maire,

Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE et Dominique FROT, Adjointes au Maire,

Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Patrick BARBA, Sylvia FLEURY, Nathalie MAHIER, Joanna DE KERGORLAY, Céline VOISIN, Didier FRAGASSI et Antoine ARIF, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Christian MASSON : pouvoir donné à Catherine POULAIN

Fabien DUPONT : pouvoir donné à Olivier COLIN

Patrick BLOSSE : pouvoir donné à Antoine ARIF

Discours de Monsieur le Maire :

*« Madame, Monsieur,  
Chères Houlgataises, Chers Houlgatais,  
Chers Collègues,*

*Nous sommes à l'œuvre depuis 2 ans – 24 mois.*

*Permettez-moi de profiter de ce conseil municipal pour tout d'abord vous remercier, vous, mon équipe, notre administration et nos employés municipaux.*

*Ma volonté, déléguer, avoir 4 adjoints et 4 conseillers délégués permet de faire avancer plus vite un plus grand nombre de dossiers, c'est pour ça que nous pouvons dire que Houlgate bouge. Rassurez-vous, je sais, pour certains, pas assez vite !*

*Merci à vous tous, les 18 conseillers municipaux de vous investir autant et avec un esprit critique positif dans les commissions et lors des commissions réunies.*

*Merci à notre administration sous la houlette de Nathalie Vassalière d'entendre nos messages et d'accompagner notre politique volontariste.*

*Un conseil municipal encore une fois étoffé, mais de nouveau très stratégique. Le mot n'est pas galvaudé. En voici la preuve.*

*Si l'on veut que nos équipes s'impliquent, se responsabilisent, il faut qu'elles aient le sentiment de la reconnaissance.*

*Après avoir revu dès notre élection, le C.I.A. (complément indemnitaire annuel), nous avons promis de nous pencher sur le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de*

*l'expertise et de l'engagement professionnel) pour qu'il soit adopté en 2022. Cela sera chose faite en juillet 2022. Celui-ci n'avait pas été modifié depuis 2017.*

*Nous avons défini en accord avec Nathalie Vassalière et les membres du comité technique, une base pour l'élaboration de ces primes.*

- *Un poste, une fiche de poste, des compétences.*
- *La reconnaissance du travail accompli et la valorisation de l'engagement personnel.*

*L'idée : Elus et services municipaux main dans la main pour le bien de notre population et de Houlgate.*

*Le RSU (rapport social unique) est bien avancé, il sera adopté avant la fin de l'année.*

*C'était notre engagement vis-à-vis des représentants du personnel et une demande forte de la Chambre Régionale des Comptes.*

*Ce soir, nous délibérerons sur la modification simplifiée du PLU, qui va nous permettre d'avancer sur notre cabinet médical définitif. Les boules se déplaceront dès qu'ils auront reçu leur chalet en bois, et rejoindront le terrain à côté du motoball.*

*Enfin, pour ceux qui pourraient imaginer que nous vendons tous les bijoux de famille, après le terrain derrière le lotissement Marchand, je vais vous proposer d'acquérir les terrains de tennis dit des Chevaliers.*

*Je le redis très sincèrement, merci à vous tous, mes collègues, de votre implication pour faire avancer Houlgate.*

*Je vous propose de commencer ce conseil municipal ».*

## **1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET D'UN SECRÉTAIRE AUXILIAIRE.**

Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.

## **2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL DU 21 AVRIL 2022.**

Rapporteur : Olivier COLIN

Monsieur le Maire soumet à approbation le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 21 avril 2022, lequel est approuvé à l'unanimité.

## **3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), il a reçu des délégations du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020, et qu'en application de l'article L 2122-23 du C. G. C. T. il doit rendre compte de chacune de ses décisions prises sans délibération lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises en application des articles ci-dessus référencés, à savoir :

↳ **Dcn22-07 du 09/05/2022 : marché n°VI\_22\_006 – Prestations d'élagage et d'entretien des espaces verts de la ville de Houlgate – Lot n°1 : taille et élagage du patrimoine arboré**

Ce marché, qui est un accord-cadre à bons de commandes a été publié le 29 mars 2022 avec une date de remise des offres le 20 avril 2022 à midi.

6 dossiers ont été retirés et seulement 4 offres ont été remises.

La commission consultative des marchés, lors de sa réunion du 6 mai 2022, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise SOIN DES ARBRES EN MILIEU URBAIN, située 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES, pour un montant annuel maximum de 45 000 € HT soit 54 000 € TTC, offre jugée économiquement la plus avantageuse.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction d'un an.

Olivier COLIN informe que la proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant maximum annuel HT de l'accord cadre à bons de commandes	Montant maximum annuel TTC de l'accord cadre à bons de commandes (taux TVA : 20%)
SOIN DES ARBRES EN MILIEU URBAIN 46 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES	<b>Taille et élagage du patrimoine arboré</b>	<b>45 000 € HT</b>	<b>54 000 € TTC</b>

↳ **Dcn22-08 du 09/05/2022 : Marché n° EA\_22\_002 – Travaux de renouvellement des branchements en plomb sur la commune de Houlgate**

Ce marché, qui est un accord cadre à bons de commandes a été publié le 29 mars 2022 avec une date de remise des offres le 20 avril à midi.

5 dossiers ont été retirés et seulement 2 offres ont été remises.

La commission consultative des marchés, lors de sa réunion du 6 mai 2022, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES en groupement avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, pour un montant maximum de 150 000 € HT soit 180 000 € TTC, offre jugée économiquement la plus avantageuse.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction d'un an.

Olivier COLIN informe que la proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Nature des prestations	Montant maximum annuel HT de l'accord cadre à bons de commandes	Montant maximum annuel TTC de l'accord cadre à bons de commandes (taux TVA : 20%)
FLORO TPA / BOUYGUES ENERGIES SERVICES ZA des Hautes Varendes 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE	<b>Travaux de renouvellement des branchements en plomb</b>	<b>150 000 € HT</b>	<b>180 000 € TTC</b>

↳ **Dcn22-09 du 09/05/2022 : marché n° EA\_22\_001 – Etude pour la définition des bassins d'alimentation de captages pour l'eau potable et des diagnostics territoriaux des pressions agricoles et non agricoles**

Ce marché est un groupement de commandes Mairie de Houlgate / Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland dont la mairie est le coordonnateur.

Le marché a été publié le 11 mars 2022 avec une date de remise des offres pour le 8 avril 2022 à midi.

4 dossiers ont été retirés et seulement 2 offres ont été remises.

La commission ad hoc en charge de l'attribution des offres, lors de sa réunion du 6 mai 2022, a validé le classement des offres et a proposé d'attribuer au groupement CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE / ANTEA France pour un montant total de 117 582 HT soit 141 098,40 € TTC. La part à charge de la Mairie de Houlgate est de 58 791 € HT soit 70 549,20 € TTC.

Cette somme concerne uniquement la tranche ferme de l'opération.

Les tranches optionnelles seront affermées selon l'avancement de l'étude et la pertinence de celles-ci. Une décision modificative vous sera présentée au cours de ce conseil afin de reventiler les crédits inscrits au budget et permettre le financement éventuel.

Olivier COLIN informe que la proposition suivante a été retenue :

Entreprise	Etude de l'aire d'alimentation des captages et élaboration du plan d'actions (Captage de Heuland et de Saint Ortaire) TRANCHE FERME	Montant HT	Montant TTC
<b>CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE / ANTEA FRANCE</b>	Montant total pour le groupement de commandes Mairie de Houlgate/Syndicat Mixte du Plateau d'Heuland	117 582 €	141 098.40 €
6 rue des Roquemonts CS 45346 14053 CAEN Cedex 4	Part à charge de la Mairie de Houlgate	58 791 €	70 549.20 €

↳ **Dcn22-10 du 17/05/2022 : Avenant n° 1 à la convention de coopération entre le Syndicat Mixte du Plateau de Heuland et la Mairie de Houlgate pour la gestion du service des eaux.**

Les propositions suivantes ont été retenues :

- intégrer des missions supplémentaires à l'article 7 de la présente convention soit :
  - « l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'expertise et diverses réparations sur la mécanique des Points d'Eau Incendie raccordés sur le réseau du SMPH dans le cadre de leur mise en conformité suite aux contrôles périodiques » ;
- appliquer la clause de revoyure de l'article 8, soit la revalorisation du montant annuel de la présente convention qui implique une moins-value de 19 227.20 € (frais de personnel affectés au SMPH – 26 430.20 €, coût réels + 7203 €)
- d'établir un avenant entre Syndicat Mixte du Plateau de Heuland et la Mairie de Houlgate avec l'incidence financière suivante :
  - Montant total initial annuel de 244 650 € sur la période du 01/07/2020 au 30/06/2021.
  - Montant total annuel revalorisé à 225 422.80 € sur la période du 01/07/2021 au 30/06/2022.

#### **4. BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT DE 850 000 € SUR 25 ANS AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE.**

**D22-58**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe que pour financer les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 de la commune de HOULGATE, il avait été inscrit une recette liée à la souscription d'un emprunt pour un montant de 400 000 €.

Lors de la réunion du 21 avril dernier, le conseil municipal a approuvé la préemption d'un terrain pour la réalisation de logements (essentiellement en PLS et PSLA), ainsi que la décision budgétaire modificative correspondante avec la souscription d'un emprunt supplémentaire à hauteur de 450 000 Euros (370 000 Euros pour le terrain, auxquels viennent s'ajouter les frais notariés et quelques travaux de voirie). En l'absence à ce jour de décision quant à la substitution par un bailleur social, il est impératif pour la collectivité de souscrire un emprunt lui permettant d'exercer son droit de préemption.

Olivier HOMOLLE informe que plusieurs organismes de financement ont été consultés et que 4 organismes ont présenté des offres, à savoir la Banque des Territoires, la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole et la Banque Postale ont présenté des offres.

Suivant l'avis favorable de la commission « finances » du 16 mai 2022, il est proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques ci-dessous.

Olivier COLIN précise que c'est important d'avoir les moyens financiers de faire ce que l'on veut. Si l'argent devient plus rare, il ne faut pas se retrouver dans la situation de ne plus pouvoir faire. Tous les projets doivent pouvoir être financés.

Olivier HOMOLLE précise également qu'il faut être rassuré par le taux fixe.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 850 000 €

- Durée de 25 ans
- Prêt à taux fixe
- Echéances trimestrielles, payables à terme échu
- Annuités constantes
- Taux fixe de 1.75 %
- Charge budgétaire annuelle : 42 051.24 €
- Coût du crédit : 201 281.00 €
- Commission d'engagement : 0 €
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et un préavis d'un mois.
- Délai de versement : possible 4 fois, au plus tard à la date limite du 09/09/2022.

et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **5. BUDGET DE L'EAU : APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT DE 300 000 € SUR 25 ANS AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE.**

**D22-59**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe que pour financer les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 du budget de l'eau, il avait été inscrit une recette liée à la souscription d'un emprunt pour un montant de 300 000 €.

Olivier HOMOLLE informe que plusieurs organismes de financement ont été consultés et 4 organismes ont présenté des offres, à savoir la Banque des Territoires, la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole et la Banque Postale.

Suivant l'avis favorable de la commission « finances » du 16 mai 2022, il est proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques ci-dessous.

Olivier COLIN précise que la structure d'accueil du service des eaux va être construite face au camping « Les Chevaliers ». Il est indispensable d'avoir les moyens financiers pour la construire. C'est un budget autonome qui ne nous laisse pas beaucoup de latitude.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 300 000 €
- Durée de 25 ans
- Prêt à taux fixe avec annuités constantes
- Echéances annuelles, payables à terme échu
- Taux fixe de 1.76 %
- Charge budgétaire annuelle : 14 936.60 €
- Coût du crédit : 73 415.00 €

- Commission d'engagement : 0 €
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et un préavis d'un mois.
- Délai de versement : possible 4 fois, au plus tard à la date limite du 09/09/2022.

et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **6. DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2022 AU BUDGET DE L'EAU POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE.**

**D22-60**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au budget de l'eau afin de permettre le financement des études des aires de captage dont le marché s'élève à 118 681 € HT, dont 58 791 € pour la tranche ferme et 59 890 € pour les tranches optionnelles. 60 000 € de crédits supplémentaires sont nécessaires au chapitre 20.

Olivier HOMOLLE propose de prendre la décision modificative n° 2/2022 suivante :

Investissement dépenses  
 Chapitre 2315 : - 45 000 €  
 Chapitre 21561 : - 15 000 €  
 Chapitre 2031 : + 60 000 €

Olivier HOMOLLE informe de l'avis favorable des membres de la commission « finances » lors de la réunion du 16 mai 2022.

Annie DUBOS précise que ces études sont subventionnées à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Ces études conditionnent l'attribution d'autres subventions pour le financement d'autres projets.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n° 2/2022 du budget de l'eau comme suit :

Investissement dépenses  
 Chapitre 2315 : - 45 000 €  
 Chapitre 21561 : - 15 000 €  
 Chapitre 2031 : + 60 000 €

## **7. ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS 9003 RUE DES CHEVALIERS A HOULGATE.**

**D22-61**

Rapporteur : Olivier COLIN

Olivier COLIN informe les membres de l'assemblée délibérante avoir été contacté par Maître Guillaume HÉRON, notaire à DIVES-SUR-MER, lequel a informé la mairie de HOULGATE du projet de vente par la SCI DES CHEVALIERS, représentée par Rémi GILBERTON, d'un terrain sis 9003 Rue des Chevaliers à HOULGATE.

Référence cadastrale : section AO n° 269, d'une superficie de 92 a 84 ca, située en zone UL du Plan Local d'Urbanisme de HOULGATE.

Après un échange entre le vendeur, le notaire et la mairie de HOULGATE et négociations, une offre d'achat d'un montant maximum de 200 000 € pourrait être acceptée par le vendeur.

Compte-tenu de l'intérêt pour la mairie de HOULGATE d'acquérir ce terrain, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver ladite acquisition pour un montant maximum de 200 000 €, frais de notaire en sus.

Antoine ARIF précise que le terrain est constructible uniquement pour des bâtiments en lien avec des activités de loisirs, sportives et/ou touristiques.

La construction de logements n'est pas possible.

Olivier COLIN confirme que le terrain est classé en zone UL du PLU et donc qu'on ne peut réaliser des constructions que pour des activités sportives, loisirs et touristiques, avec tous les équipements nécessaires pour les exercer (vestiaires, sanitaires, parkings ...).

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité (Patrick BARBA ne prend pas part au vote) :

- D'approuver l'acquisition par la commune de HOULGATE du terrain cadastré section AO n° 269, d'une superficie de 92 a 84 ca sis 9003 Rue des Chevaliers à HOULGATE, appartenant à la SCI DES CHEVALIERS représentée par Rémi GILBERTON pour un montant maximum de 200 000 € (frais d'acte en sus) ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune de HOULGATE par décision modificative dans délibération à suivre (achat et frais de notaire),
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **8. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.**

**D22-62**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin de permettre l'acquisition du terrain décidé par délibération précédente, D22-61 de ce jour.

Olivier HOMOLLE propose de prendre la décision modificative n° 2/2022 suivante :

Fonctionnement dépenses :

023 Virement à section investissement : + 5 000 €



66111 intérêt du nouvel emprunt : + 2 500 €  
022 dépenses imprévues : - 7 500 €

Investissement dépenses

2111 achat terrain nu : + 220 000 € (terrain + frais d'acte)  
1641 remboursement du capital du nouvel emprunt (pour 6 mois) : + 5 000 €

Investissement recettes

1641 : prêt pour financer l'acquisition : + 220 000 €  
021 virement de la section de fonctionnement : + 5 000 €

Olivier HOMOLLE informe de l'avis favorable des membres de la commission « finances » lors de la réunion du 16 mai 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n° 2/2022 du budget général de la commune comme suit :

Fonctionnement dépenses :

023 Virement à section investissement : + 5 000 €  
66111 intérêt du nouvel emprunt : + 2 500 €  
022 dépenses imprévues : - 7 500 €

Investissement dépenses

2111 achat terrain nu : + 220 000 € (terrain + frais d'acte)  
1641 remboursement du capital du nouvel emprunt (pour 6 mois) : + 5 000 €

Investissement recettes

1641 : prêt pour financer l'acquisition : + 220 000 €  
021 virement de la section de fonctionnement : + 5 000 €

## 9. GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ INOLYA.

**D22-63**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe que suite à l'autorisation de construire accordée à INOLYA pour la construction d'un ensemble immobilier de 10 logements locatifs sis 5 Route de Trouville à HOULGATE, une demande de garantie d'emprunt a été présentée pour le contrat n° 133207 souscrit entre INOLYA et la Caisse des Dépôts. La commune est sollicitée à hauteur de 50 % pour un prêt d'un montant de 770 611.00 €.

Montant total du projet : 1 399 022.43 € HT, soit 1 509 742.39 € TTC

Description : prêt d'un montant de 770 611.00 € composé de 4 lignes :

Prêt PLAI banque des territoires 40 ans : 185 250 €

Prêt PLAI banque des territoires 50 ans : 132 085 €

Prêt PLUS banque des territoires 40 ans : 253 927 €

Prêt PLUS banque des territoires 50 ans : 199 349 €

- Vu la présentation de Monsieur le Maire,
- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code Civil,
- Vu le contrat de prêt n° 133207 en annexe signé entre INOLYA ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

Olivier COLIN rappelle qu'INOLYA est la fusion de CALVADOS HABITAT et LOGIS PAYS.

C'est le 1<sup>er</sup> bailleur social du CALVADOS, le 2<sup>ème</sup> de Normandie.

Ses emprunts sont garantis à 50 % par le département du CALVADOS. Il n'y a donc pas de risque pour la collectivité.

Dominique FROT informe avoir participé dans la semaine à une réunion de la commission d'attribution pour les logements de « La Perle Bleue » - Route de Trouville. La commission a statué pour 6 logements ; les autres logements seront étudiés lors de la prochaine commission qui doit avoir lieu la semaine prochaine.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- L'assemblée délibérante de la commune de Houlgate accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 770 611.00 Euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 133207 constitué de 4 lignes du prêt.  
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 385 305.50 Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.  
Ledit contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est apportée aux conditions suivantes :  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 10. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLU DE HOULGATE.

**D22-64**

Rapporteur : Elisabeth LEGRAND

Elisabeth LEGRAND rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de HOULGATE a été approuvé le 7 juin 2013, et a fait l'objet d'une modification simplifiée le 2 septembre 2019. Cette modification simplifiée n° 1 du 02 septembre 2019 a été annulée par décision du Tribunal Administratif de CAEN en date du 10 février 2021.

Elisabeth LEGRAND rappelle au conseil municipal que la modification simplifiée n°2 du PLU de HOULGATE a été engagée afin de supprimer un emplacement réservé et de créer un sous-secteur UBp pour le projet de pôle santé, avec un règlement spécifique répondant aux formes urbaines projetées.

Par délibération D22-37 en date du 21 mars 2022, la commune de HOULGATE a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, et les a portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de la mise à disposition (publication dans un journal diffusé dans le Département et affichage à la mairie de HOULGATE).

Un dossier de modification simplifiée n°2 et un registre, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, a été mis à la disposition du public à la mairie. Par ailleurs, le dossier de modification simplifiée n°2 était consultable sur le site internet de la ville de HOULGATE et le public pouvait adresser ses observations par mail, à l'adresse indiquée sur les avis de mise à disposition et destinée spécifiquement à recevoir ces observations.

Les personnes publiques associées ont reçu le dossier de modification simplifiée n°2.

Les avis suivants ont été émis :

- Un avis favorable du SCoT Nord Pays d'Auge en date du 10 mars 2022,
- Un avis favorable du Comité Régional de la Conchyliculture en date du 31 janvier 2022,
- Un avis favorable du Conseil Départemental en date du 3 mars 2022, avec une remarque : Avant tout dépôt d'une demande d'urbanisme, l'ARD de Pont L'Evêque devra être associée à la réflexion concernant le débouché sur le réseau routier départemental ;
- Une demande d'examen au cas par cas a été réalisée auprès de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale. Par décision n°2022-4317 en date du 3 mars 2022, la modification simplifiée n°2 du PLU de HOULGATE n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2022. Une remarque a été déposée dans le registre.

Cette remarque ne nécessite pas d'ajuster le dossier de modification simplifiée. Il s'agissait d'une question à laquelle la présidente de la Commission Urbanisme a répondu.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera tenue à la disposition du public à la mairie de HOULGATE. Le dossier sera consultable au format papier et au format numérique à la mairie de HOULGATE.

Olivier COLIN déclare que la commission urbanisme va travailler sur le projet de cabinet médical. La commune va vendre le terrain à un bailleur social qui va construire le bâtiment ; la commune achètera un plateau d'environ 600 m<sup>2</sup> pour le cabinet médical ; la surface restante sera consacrée aux logements. Il faudra aménager des places de stationnement tant pour les habitants que pour les

usagers du cabinet médical. Une réflexion devra être engagée.

Antoine ARIF pense que ce sera l'occasion de réfléchir à des aménagements pour réduire la vitesse de circulation des véhicules sur l'avenue de l'Europe.

Olivier COLIN déclare que cela a déjà été dit. Il y a une vraie réflexion à engager.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU de HOULGATE,
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **11. APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) DE LA MAIRIE DE HOULGATE.**

**D22-65**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1 - déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;
- 2 - fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 3 - Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Olivier HOMOLLE informe qu'un groupe de travail a été mis en place avec des représentants des élus, des représentants des agents et le personnel de la Direction administrative, et que ceux-ci se sont réunis les 27 avril et 11 mai 2022 pour définir ensemble des LDG de la mairie de HOULGATE.

Olivier HOMOLLE informe que les membres du Comité Technique, lors de la réunion du 18 mai 2022, ont émis à l'unanimité un avis favorable.

Olivier COLIN précise que cela répond à une demande de la Chambre Régionale des Comptes. Les élus et le personnel doivent marcher « main dans la main ». On ne peut avancer sans le dialogue social. C'est ensemble que l'on y arrive ; il y aura la reconnaissance du travail individuel.

Les agents en seront informés dès demain.

La décision de revaloriser les RIFSEEP vient avant la décision de l'Etat de revaloriser le point indiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les lignes directrices de gestion de la mairie de HOULGATE comme annexées à la présente délibération ;
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **12. GESTION DU PERSONNEL : LES ASTREINTES INDEMNISATION ET MISE EN ŒUVRE.**

**D22-66**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal que les règles de gestion des astreintes pour le personnel de la mairie de HOULGATE avaient été définies par délibération n°13-60 du 20 décembre 2013 et qu'il y a lieu aujourd'hui d'en modifier, ou du moins préciser les règles en fonction de l'évolution de la législation en vigueur et de l'évolution de l'organisation des services de la collectivité.

Olivier HOMOLLE précise que les modalités de gestion des astreintes ont été travaillées en collaboration avec les représentants du personnel et que celles-ci ont été approuvées par les membres du comité technique lors de la réunion du 18 mai 2022.

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;
- Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;
- Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 18 mai 2022

Olivier HOMOLLE présente le dossier :

### **Article 1 - La mise en place de périodes d'astreintes**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.) ;
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles ;
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence ;
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- *Adjoint technique ;*
- *Agent de maîtrise ;*
- *Technicien.*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée.

### **Article 2 – Modalités des interventions en période d'astreinte**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

### **Article 3 – La rémunération**

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % de l'indemnité devra être appliquée si, à la demande de l'autorité territoriale, l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ		
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
	du week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,05 €
	le samedi	37,40 €	25 €	34,85 €
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €		8,08 €

*Le tableau fera l'objet d'une mise à jour automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.*

- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 18 mai 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité de :

- Mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- Fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

- Charger Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

### **13. LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : ACTUALISATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE RÉEXAMEN.**

**D22-67**

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, c'est l'assemblée délibérante qui fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Olivier HOMOLLE rappelle que le RIFSEEP a été mis en place à la mairie de HOULGATE par délibération D16-72 du 16 décembre 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il y a lieu de la mettre à jour, conformément aux décisions prises en Comité Technique notamment en matière d'attribution et de réexamen du RIFSEEP (IFSE et CIA).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération n° D 16 – 72 du 16 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité,
- Vu les arrêtés instituant le RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;



- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une véritable réflexion en instaurant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017, laquelle se poursuit aujourd'hui quant à ses modalités d'attribution et de réexamen.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les ingénieurs territoriaux
- ❖ les attachés de conservation du patrimoine
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les techniciens territoriaux
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les agents sociaux territoriaux
- ❖ les ATSEM
- ❖ les agents de maîtrise
- ❖ les adjoints techniques

## **II – LA PART MENSUELLE DE L'IFSE**

L'IFSE mensuelle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade). Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

## **2) La détermination des groupes et des montants plafonds**

Monsieur le Maire, propose de maintenir les groupes et les montants maximums annuels fixés dans la délibération du 16 décembre 2017, à savoir :

**CF. tableaux en annexe.**

## **3) Les modalités de réexamen du montant de l'IFSE mensuelle**

Un réexamen systématique pour tous les agents aura lieu au printemps tous les 3 ans, pour mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet les décisions qui en découleront.

Tous les agents verront leur IFSE mensuelle réexaminée en juin 2022, puis en juin 2025 ..., quelle que soit la date d'embauche ou d'entrée dans la collectivité.

L'IFSE fera l'objet d'un examen lorsque la situation se présente :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne (changement de cadre d'emploi).

Afin d'assurer une équité et une homogénéité la plus grande possible, le réexamen sera fait par une équipe de 3 personnes composée de la DGS, du DST, et de la Responsable RH.

Ces 3 personnes inviteront successivement chaque Chef de Service pour procéder conjointement au réexamen des agents qu'il encadre.

A l'issue, ces 3 personnes établiront le tableau final qui sera proposé pour approbation du Maire.

L'IFSE du DST et de la RRH seront réalisées conjointement par la DGS et l'autorité territoriale. Quant à l'IFSE de la DGS, elle sera établie à la fin du processus, directement par le Maire.

Une enveloppe globale maximale de revalorisation est fixée par le Maire et donnée aux 3 personnes en charge du processus pour l'ensemble de tous les agents.

## **4) Les principaux éléments de réexamen individuel de l'IFSE mensuelle**

L'IFSE mensuelle sera réexaminée sur la base des principaux éléments suivants :

- Maîtrise et Approfondissement des compétences et connaissances liées à la fonction,
- Capacité d'Initiative, Degré de responsabilité ou d'autonomie, et Progression dans l'expérience professionnelle,
- Motivation, Implication, Investissement personnel, et Esprit d'équipe,
- Comportement, Qualités relationnelles, Porteur de l'image de la collectivité,

auxquelles s'ajouteront, pour les postes à responsabilité d'encadrement ou de management :

- Compétences et Connaissances dans l'environnement professionnel direct comme dans les principaux domaines transverses,
- Capacité d'analyse, d'organisation, de gestion des situations difficiles, et de motivation des autres.

## **5) La périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel.

### **III – L'INSTAURATION D'UNE PART ANNUELLE D'IFSE**

Une part annuelle de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est instaurée et sera versée aux agents (titulaire, stagiaire, contractuel bénéficiant d'une IFSE mensuelle). Cette part n'est pas cumulable avec le versement d'un 13<sup>ème</sup> mois au titre des avantages collectivement

acquis prévus à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié – la prime de fin d'année (13<sup>ème</sup> mois) instituée par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 1986 est définitivement supprimée.

Cette part annuelle est versée au mois de novembre.

Elle est calculée sur 1/12<sup>ème</sup> du traitement de base lié à l'indice de rémunération entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 30 septembre de l'année N, ou entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et la date de départ de l'agent de la collectivité, ou entre la date d'arrivée et le 30 septembre de l'année N. Le service non fait, le demi-traitement et la NBI sont pris en compte dans le mode de calcul.

Le montant attribué individuellement se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

#### **IV - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - Part facultative du RIFSEEP**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

##### **1) Les critères d'attribution du CIA**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des **résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs individuels et collectifs** (*note de service n° 2020-3 du 7 juillet 2020 suite aux discussions avec les Représentants du Personnel qui se sont tenues les 17 et 22 juin, 1<sup>er</sup> et 6 juillet 2020, révisée par décision du Comité Technique en date du 10 novembre 2021 relative à la modification de la fiche de l'entretien annuel d'évaluation et de la pondération du CIA*).

Les 3 axes d'évaluation :

**1<sup>er</sup> axe : Engagement personnel.** Cet axe est à évaluer pour chaque agent par le responsable de service, le cas échéant en étroite collaboration avec le responsable adjoint.

**2<sup>ème</sup> axe : Objectifs communs du service.** Cet axe est à évaluer service par service, par la DGS et par le DST pour les services techniques, en étroite concertation avec chacun des responsables de service et/ou adjoints, et après en avoir discuté avec le Conseiller Municipal en charge de ce domaine d'activité (« Elu référent »). L'évaluation correspondante sera donc la même pour tous les agents d'un même service. Cette évaluation devra être réalisée par la DGS dès début décembre, afin de permettre au responsable de service d'en discuter lors de l'entretien professionnel.

**3<sup>ème</sup> axe : Valeur ajoutée spécifique.** Cet axe prendra en compte les initiatives ou actions spécifiques menées au cours de l'année par l'agent, lorsque ces initiatives ou actions exceptionnelles auront apporté une valeur ajoutée spécifique au travail de l'agent, du service, ou de la Mairie, permettant notamment de faire des améliorations, des gains d'efficacité et/ou d'obtenir un résultat quantifiable.

Lors de l'entretien, ces 3 axes seront discutés entre l'agent et le responsable de service, et l'évaluation sera faite par le responsable de service **avec une pondération de 70 points /100 (1<sup>er</sup> axe), 30 points / 100 (2<sup>ème</sup> axe), et 20 points / 100 (3<sup>ème</sup> axe)**, le total pouvant ainsi éventuellement atteindre au maximum 120 points / 100 (Décision du CT du 10.11.2021).

## **2) Les montants du CIA**

**CF. tableaux en annexe**

## **3) Les modalités d'attribution du CIA**

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**Au cas où un agent serait absent plus de 3 mois au total sur l'année** (quelle qu'en soit la raison, hors Congés Payés), le montant de la prime CIA serait diminué en conséquence au prorata du temps effectif passé à travailler.

Par exemple, en cas d'absence (cumulée) de 5 mois sur l'année pour mise en disponibilité ou maladie, ce qui correspondrait à 7 mois de présence, le montant du CIA serait de 7/12<sup>ème</sup> du montant calculé.

En revanche, en cas d'absence (cumulée) sur l'année de 2,5 mois, il n'y aurait aucun abattement sur le montant du CIA calculé.

## **4) Les modalités de réexamen :**

La note attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

## **5) La périodicité de versement :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (au mois de juin) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

### **❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée : maintien des primes et des indemnités aux agents : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement (lors du passage à demi-traitement...),
- ✓ Temps partiel thérapeutique.

### **❖ Suspension du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## **VI – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'IFSE mensuelle et annuelle, ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ les indemnités d'élections
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes
- ✓ La prime de fin d'année et / ou 13<sup>ème</sup> mois

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VIII – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **IX – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la présente délibération pour les cadres d'emploi pouvant bénéficier de ces nouvelles dispositions. Les autres cadres d'emploi bénéficieront du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des décrets / arrêtés.

## X – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Olivier COLIN déclare que cela a été long à mettre en place mais que cela représente plus de 14 mois de travail d'entretiens, de construction pour tout remettre en place.

Alain BERTAUD précise que le 13<sup>ème</sup> mois existe depuis 45 ans.

Olivier HOMOLLE déclare que la délibération du conseil municipal date de 1986.

Alain BERTAUD informe que le 13<sup>ème</sup> mois était versé auparavant par une association (Comité des Œuvres Sociales du personnel de la mairie).

- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la mise à jour des modalités d'attribution et de réexamen du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 14. CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL.

D22-68

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Olivier HOMOLLE informe les membres de l'assemblée délibérante de la nécessité d'approuver la création d'un Comité Social Territorial conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. Le sujet a été évoqué avec les représentants du personnel lors de différentes réunions.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251- 6 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la présentation du sujet : Olivier HOMOLLE indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Olivier HOMOLLE précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 58 agents.

Olivier HOMOLLE indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement de mettre en place un comité social territorial.

- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;
- D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **15. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE » POUR LES ACTIVITÉS NAUTIQUES.**

**D22-69**

Rapporteur : Olivier COLIN

Olivier COLIN informe les membres du conseil municipal que la délégation de service public accordée à NCPA pour l'organisation des activités nautiques sur la plage de HOULGATE est arrivée à son terme et qu'il y a lieu de souscrire une nouvelle convention pour assurer l'organisation des activités pour la saison 2022.

- Considérant que par arrêté en date du 12 janvier 2022, Monsieur le Préfet du CALVADOS a approuvé au nom de l'Etat la délivrance de la concession de la plage naturelle de HOULGATE au profit de la commune, et ce jusqu'en 2033 ;
- Considérant que la concession, encadrée par un cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé, permet à la commune de disposer du domaine public maritime propriété de l'Etat ;
- Considérant que la commune de HOULGATE peut déléguer à des tiers la réalisation de services et prestations dont l'accomplissement est autorisé sur le domaine public maritime (activités dites balnéaires) ;
- Considérant l'accord entre NCPA et la commune de HOULGATE pour déléguer l'organisation et la réalisation d'activités nautiques sur la plage de la commune ;

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les termes de la convention.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'exploitation des activités nautiques de la plage de HOULGATE avec la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **16. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMERCIALISATION AVEC LA SOCIÉTÉ TRUSTWEB POUR LA VENTE DE BILLETS EN LIGNE.**

**D22-70**

Rapporteur : Laurent LAEMLÉ

Laurent LAEMLÉ propose aux membres du conseil municipal d'approuver la signature d'un contrat de commercialisation avec la société Trustweb SASU, éditeur de la solution BILLETWEB, pour la vente en ligne de places de spectacles et de concert organisés par la mairie de HOULGATE. Cette solution permettra également la gestion des réservations des bus de tourisme et le paiement en ligne du droit de stationnement.

Laurent LAEMLÉ présente les termes du contrat.

Alain GOSSELIN demande si le système traditionnel de vente des tickets disparaîtra.

Laurent LAEMLÉ répond que non. Il y aura toujours une vente de billets sur place.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- D'approuver la signature d'un contrat de commercialisation de billetterie avec la société Trustweb SASU, éditeur de la solution BILLETWEB pour la vente de billets en ligne pour son compte et en son nom ;
- De demander la création de comptes différents en fonction de la nature des « billets » vendus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **17. SUBVENTION 2022 AU CLUB DE PÉTANQUE.**

**D22-71**

Rapporteur : Laurent LAEMLÉ

Laurent LAEMLÉ rappelle aux membres du conseil municipal que lors du vote du budget primitif 2022 de la commune de HOULGATE, une somme pour le versement d'une subvention d'équipement au profit de l'association de pétanque Houlgataise avait été inscrite au budget pour un montant de 40 000 € (article 20422).

Cette somme est destinée à financer les achats et travaux réalisés par le club de pétanque suite à la délocalisation des terrains à côté du terrain du motoball : achat d'un chalet et travaux d'aménagement intérieur.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'accorder à l'association " la pétanque Houlgataise " une subvention de 40 000 euros pour l'achat d'un chalet et les travaux d'aménagement intérieur. Cette dépense sera imputée au chapitre 20 – article 20422 ;
- qu'une convention sera signée avec l'association précisant les conditions d'utilisation de la subvention (objectif, acompte, calendrier, compte-rendu d'activité) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **18. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE AU TITRE DE 2021.**

**D22-72**

Rapporteur : Annie DUBOS



Annie DUBOS présente aux membres de l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Communal d'Alimentation en Eau Potable au titre de l'année 2021.

- Vu le rapport susmentionné, établi par le personnel chargé de l'exploitation en régie du réseau communal ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Annie DUBOS soumet ledit rapport à l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au rapport sur le prix et la qualité du service communal d'alimentation en eau potable relatif à l'exercice 2021.

### **19. VENTE D'UN TERRAIN SIS 3 IMPASSE GUILLAUME LECOMTE – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 22-38 DU 21 MARS 2022.**

**D22-73**

Rapporteur : Elisabeth LEGRAND

Elisabeth LEGRAND rappelle aux membres de l'assemblée délibérante la délibération n° D22-38 du 21 mars 2022 approuvant la cession d'un terrain, cadastré section AO n° 181 d'une superficie de 367 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame BRAS Didier domiciliés 13b Rue du stade à HOULGATE pour un montant de 86 000 €.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal avait délibéré au vu de l'avis du service du Domaine. Celui-ci a été donné par courrier en date du 18 octobre 2021, et l'estimation de la valeur vénale du terrain a été fixée à 44 000 € (quarante-quatre mille euros), assortie d'une marge de négociation de 10 %.

Le projet de cession avait été présenté aux membres de la commission « urbanisme » en date du 25 février 2022.

Le prix de vente avait été fixé à 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros), à charge :

- Pour la commune de procéder au dévoiement du réseau télécom : devis de la société ORANGE pour un montant de 13 859.47 € HT, soit 16 631.36 € TTC ;
- Pour les acquéreurs d'abattre et dessoucher les 7 arbres et de clôturer la parcelle, notamment tout le long de l'impasse Guillaume LECOMTE avec une grillage rigide (hauteur de 1.40 m) monté sur un soubassement en béton de 50 cm, conformément au règlement du PLU.

Le tout devant être réalisé par les acquéreurs dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achat définitive.

Elisabeth LEGRAND informe qu'après nouvel échange avec les acquéreurs et afin de leur permettre de procéder au dessouchage des arbres et l'installation d'une clôture, il y a lieu de décaler la limite séparative. Pour ce faire un nouveau bornage a été réalisé par le Cabinet ABAC-GEO le 11/05/2022, portant ainsi la superficie de la parcelle cédée (AO n° 181) de 367 m<sup>2</sup> à 379 m<sup>2</sup>.

Ce nouveau bornage permet la réalisation par la mairie d'un trottoir d'environ 1.20 m de large sur toute la longueur.

Le prix de vente reste inchangé.

-Vu l'avis du service France Domaine en date du 18 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,

- d'approuver la cession à Monsieur et Madame BRAS Didier de la parcelle cadastrée section AO n° 181, sise 3 Impasse Guillaume Lecomte à HOULGATE, d'une superficie totale de 379 m<sup>2</sup>, pour un montant de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

## **20. INFORMATIONS DIVERSES.**

Olivier HOMOLLE informe avoir reçu l'état 1259 notifiant le montant des recettes fiscales liées aux contributions directes.

Le montant estimé pour le budget primitif 2022 était de 2 528 000 €.

Le montant notifié sur l'état 1259 est de 2 645 466 soit une augmentation de 117 000 €, liée essentiellement à la revalorisation des bases.

Laurent LAEMLÉ rappelle que 2 spectacles sont organisés ce week-end à Houlgate (vendredi soir et samedi soir).

Fin de la réunion à 19 h 45